

pourroient succéder icy, et ne vous ennuyer d'encoires quelque peu d'attente : estant très-mary de celle qu'avez faicte jusques à présent, et vous en remerciant bien cordialement, priant de meisme le Créateur qu'il vous ait, messieurs, en sa saincte garde. D'Anvers, le jour de l'Assencion xv<sup>e</sup> septante-quatre.

DON LUIS DE REQUESENS.

BERTY.

Archives de la ville de Bruges : *Wittenboeck A*, fol. 43.

## VII

*Discours adressé, en espagnol, aux états généraux par le grand commandeur de Castille, le 7 juin 1574, avant qu'on leur fit la proposition en français.*

Señores, habiendo yo imbiado á llamar los estados para el último dia del mes de abril con intencion que al primero de mayo se hiciese la publicacion del perdon general, que ayer se hizo, y que el dia siguiente fuese la proposicion que hoy se ha de hacer, se ofreció avisarme que los soldados que se habian amotinado el dia de la victoria que Dios nos dió cabe Moef venian la vuelta de Amberes. Fui allá, pensando que mi presencia fuera parte para escusalles la entrada de la dicha villa; y después que esto no aprobechó y que, guardándome tan poco respeto, entraron en ella, por no habelles hecho la resistencia que debieran los soldados del castillo, que estaban tan amotinados como los otros, segun después se vió (1), fui forzado á estarme quedo, procurando el remedio, aunque fuese sufriendo los desacatos y grandes desabrimientos que me dieron, por evitar que no se metiesen en última desesperacion, y hiciesen tanto daño en aquella villa que no se pudiese después remediar. Y por ser la dicha Ambers tan principal miembro y parte destes Estados, quise aventurar todo lo que de la mia se pudo, á trueque de librala de aquel trabajo, como á Dios gracias se ha hecho; y él es testigo que no he sentido en mi vida cosa tan tiernamente como esta desórden, la cual ha sido causa

(1) On lit, en marge de ce passage, la note suivante, écrite de la main du Roi :

*Mucho parece que fué esto, dicho por el comendador mayor, y á todos los estados.*

que se haya diferido el hacer esta proposicion, y que se hayan detenido aquí tantos dias los estados : de qué también á mí me ha pesado infinito, por la descomodidad que en esto se les ha hecho, deseando yo darles toda la satisfaccion posible.

Agora que están aquí juntos, lo que puedo decilles es que el Rey nuestro señor me ha mandado que de su parte les signifique el gran sentimiento que S. M. tiene de que no se acaben los trabajos y alteraciones que en estos sus países hay, y el daño que desto reciben los muchos buenos y leales vasallos que en ellos tiene, y lo que S. M. Católica ha procurado y procura por su parte el remedio, aunque sea con tanto daño y menoscabo de todos los otros reynos y Estados suyos, y lo que ha deseado y desea venir en persona á estós, pero hasta aquí se lo han estorbado las grandes y forzosas ocupaciones que S. M. ha tenido y tiene, combenientes al servicio de Dios y de toda la cristiandad, y así no ha querido diferir el procurar todos los medios posibles para reducir á los desviados de la religion católica y de la obediencia de S. M., usando con ellos de tan gran clemencia, y suplicando á nuestro muy santo padre que usase de la misma, como se ha visto en los dos perdones que ayér se publicaron, y pide y encarga á todos los estados, así en general como á las personas principales y particulares dellos, que por su parte hagan los officios posibles para que así las tierras rebeladas como los particulares vandidos se aprovechen de tan gran merced como Su Santidad y S. M. les hacen, para que todo el país venga á estar en la quietud y prosperidad que solia, y tanto desea y procura S. M.

Asimismo deseando S. M. dar entera satisfaccion á todos estos estados, ha tenido por bien de concedelles algunas otras cosas que entiende que mucho han deseado, con tanto que los estados s'esfuercen á serville y ayúdalle para sostener tan gran carga como destas alteraciones se ha recredido, y como de su parte se ha ofrecido á S. M., y como siempre lo han tenido de costumbre, no habiendo faltado jamás á S. M. y á sus predecesores en todas sus necesidades, como confia que no le faltarán en esta que es tanto mayor que las pasadas, y como mas particularmente lo entenderán de la proposicion que de mi parte les hará mos<sup>r</sup> de Aumbila.

Archives de Simancas : Estado, liasse 560.

## VIII

*Proposition faite aux états généraux, à Bruxelles, le 7 juin 1574, par le conseiller d'Assonleville, en présence du grand commandeur de Castille.*

Messieurs, qui représentez les estatz généraulx des pays de par deçà, monseigneur le grant commandeur de Castille, lieutenant, gouverneur et capitaine général pour le Roy, nostre sire, en iceulx pays, m'a enchargé vous dire et exposer présentement les causés principales pour lesquelles vous estes, par ordonnance de Sa Majesté, convocquez et assemblez en ce lieu.

Et premièrement, comme l'intention et volonté de Sa Majesté a tousjours esté et est encoires de procurer, par toutes voyes et chemins, la paix, quiétude, tranquillité et repoz de ses Pays-Bas, ausquelz, comme patrimonialx et héréditaires, icelle porté si grant amour, et par ce ne cessé jamais de chercher les moiens pour délivrer lesdicts pays des travaux, misères et calamitez dont iceulx sont esté si longuement affligez, meismes comment elle les pourra restablir et remettre en la quiétude, paix et prospérité où iceulx estoient auparavant, et en la police, contraction et commerce dont ilz souloient tant flourir par cy-devant;

Et combien que ceste amour et volonté que Sa Majesté vous a porté soit esté monstrée en pluisieurs endroictz, si est-ce que pour maintenant elle en a principalement voulu faire démonstration et déclaration par la grâce et pardon général qu'avez veu et entendu, lequel est si ample qu'il comprend les estatz, pays, villes et communautés qui ont offensé Dieu et Sa Majesté, et meismes tous les particuliers, encoirès qu'ilz ayent esté condamnez, proscriptz et bannyz : y estans seulement exceptez aucuns, lesquelz, pour l'énormité de leurs crimes et délictz, Sa Majesté n'a jugé dignes de participer et jouyr du bénéfice et grâce susdict.

Et encoires que Sadicte Majesté se confie que (moyennant la grâce de Dieu) cestuy pardon sera cause que pluisieurs, séduitz et abusez par faulx et pervers espritz, aians délinqué, si que dict est, cognoistront leurs erreurs et offenses, et se retourneront au droict chemin de la religion catholicque romaine, et à l'obéyssance qu'ilz doibvent à leur roy, seigneur et prince naturel, toutesfois, désirant que cecy se face tant plus facilement, et veullant que la paix, repoz et tranquillité desdicts pays soit plus ferme et durable, et que les mauvais n'ayent occasion d'altérer le peuple, semant leur venin (comme ilz ont fait), meismes soubz prétext de l'accord du dixiesme sur les

meubles et vingtiesme sur les immeubles, Sa Majesté a enchargé Sadicte Excellence vous déclarer, touchant lesdicts dixiesme et vingtiesme, ce qu'il s'ensuit :

Assavoir, que lesdicts dixiesme et vingtiesme deniers ne sont esté demandez aux pays, pour les molester et vexer, en leur mettant charges intollérables et quasi impossibles, ny pour empescher la contractation de marchandise, commerce et négociation, ce que les séditieux et rebelles ont prins pour couverture de esmouvoir le peuple, mais afin que les subjectz et vassaulx euissent moyen plus prompt et facil pour à leur roy naturel et souverain seigneur et prince povoir servir ès nécessitez très-urgentes qui survenoient, par les guerres contre les rebelles et perturbateurs de la religion catholique romaine et de la paix et quiétude publique :

Consideré que les moyens de secours et aydes dont l'on estoit accoustumé user d'ancienneté, n'estoient souffisans à pourveoir aux grandz et excessifz frais et despens que Sa Majesté soustenoit pour l'entretènement des gens de guerre qu'elle estimoit estre nécessaires pour pacifier les troubles et émotions qui estoient en iceulx pays, et pour chastyer les mauvais, et remectre les bons en paix et repos ancien et accoustumé.

Et jaçoit que, conforme à ce que dict est, Sa Majesté pourroit estre bien meue de s'ayder dudict moiën de dixiesme et vingtiesme, toutesfois, considérant que depuis les pays ont représenté plusieurs notables inconveniens et très-grandes difficultez en l'exécution d'iceulx, et que, à ceste fin, ilz ont fait grandes instances, meismes vers Sadicte Majesté en Espagne, icelle, désirant gratifier ausdicts pays, et pour le bon zèle et amour qu'elle a porté et porte à iceulx, osterà, annullera et abolira lesdicts dixiesme et vingtiesme deniers, nonobstant tous les accordz, consentemens et promesses que lui en ont esté faites, et dès maintenant les déclarera nulz et de nulle valeur ny effect, comme s'ilz n'eussent oncques esté accordez; et, à ceste fin, Son Excellence en fera bailler lettres de Sa Majesté, à l'entière satisfaction et contentement desdicts estatz :

Bien entendu que iceulx estatz satisfassent aussi et furnissent à ce que, pour y parvenir, ilz ont par plusieurs fois promis, et meismes particulièrement offert à Sadicte Majesté en Espagne, qui est de payer, pour le temps et terme de six ans, deux millions de florins pour chascun an, dont restent à parfurnir quatre années, lesquelz six ans s'achèveront et finiront le xiii<sup>e</sup> d'aougst l'an quinze cens soixante-quinze prochainement venant, et que, au bout desdicts six ans, ils payent aussy le second centiesme denier accordé en cas d'invasion, selon que Sa Majesté l'a aussy entendu par la response donnée en Espagne, et que, à ces fins, ilz donnent leurs obligations dudict second centiesme, selon que leur a esté dernièrement requiz à chascun en particulier, veu le grant

besoing que l'on a d'avoir deniers promptement, et considéré les fréquentes et grandes invasions qu'il y a eu par chascun an en ces pays et y a encoires journellement, qui sont du tout notoires, au grant dommaige et préjudice des subjectz et vassaulx de Sa Majesté.

Se confiant semblablement Sadiete Majesté que pour l'advenir les meismes estatz feront leur devoir de servir Sa Majesté de nouvelles aydes et subventions, selon leur povoir et les occurences du temps, et l'exigence des nécessitez qui pourroient survenir, ensuyvant la bonne et ancienne dévotion et obligation qu'ilz ont tousjours eu à leurs prince naturel et souverain seigneur, pour la deffense, conservation et soustènement d'icelluy et l'entretènement des pays susdicts, comme ilz ont aussi tousjours offert à Sadiete Majesté.

Et comme aucuns desdicts estatz ont demandé le conseil des troubles estre osté, et toutes les causes y pendantes estre renvoyées, traictées et jugées aux consaulx provinciaux et justice ordinaire des pays, Son Excellence vous veult bien, messieurs, donner à entendre que ledict conseil a esté estably pour traicter les causes de ceulx qui contre Dieu et le Roy avoient si grièvement délinqué, et pour cognoistre des prétentions civiles sur les biens confisquez, que a esté, selon le temps, fort nécessaire, tant pour estre chose que se fait fréquemment par les roix et princes, quant semblables cas extraordinaires adviennent en leurs royaulmes, pays et seigneuries, que parce que les consaulx et tribunaux ordinaires ne pourroient bonnement satisfaire à si grandes charges extraordinaires, ains leur seroit force de faire faulte fort notable à l'administration de la justice ordinaire qu'ilz exercent.

Et ores que, à ceste cause et quelques aultres respectz, Sadiete Majesté pourroit continuer et entretenir ledict conseil, toutesfois, en vous accommodant et donnant à icelle contentement sur les accordz susdicts, elle sera semblablement contente de vous complaire en cecy et deffaire ledict conseil des troubles, renvoiant toutes les causes y pendantes indéscises aux consaulx provinciaux respectivement, afin qu'ilz les puissent traicter, oyr et déterminer, et faire l'exécution d'icelles conforme au droict et justice, et selon leurs coustumes.

Par où, messieurs, povez sçavoir les causes pour lesquelles avez esté appellez par Son Excellence, pour vous faire entendre l'intention et volonté de Sadiete Majesté telle que dessus, et afin que puissiez cognoistre l'amour et affection paternelle de laquelle il désire la paix, repoz et tranquillité des Estatz et pays susdicts.

Et puisqu'avez entendu et cognu sadiete volonté et intention, reste maintenant que de vostre part usez de la gratitude et correspondance deue à si grant amour et affection ; et pour n'estre les choses à vous demandées griefves, nouvelles ny extraordinaires, ains

telles que vous avez tousjours offert et promis à Sadicte Majesté, les veuillez libéralement et sans délayz ou longueurs furnir et accomplir :

Sans en ce faire aucune difficulté, destourbier ou empeschement, soubz umbre que désireriez que préablement se feist une assemblée des estatz pour traicter des moyens comment cestuy service et ayde se debvra faire, soit par moiens généraulx ou particuliers, veu que par après se pourra traicter des moiens susdicts, et que la nécessité présente ne le seuffre, et ne sont aussy les choses en telz termes qu'on puist user de si grande dilation, mais voiant la grâce et faveur que Sadicte Majesté a faict par le pardon général, et qu'elle vous faict présentement par l'abolition desdicts dixiesme et vingtiesme deniers, et le renvoy des causes en la manière que dict est cy-dessus, vous debvez, avecq toute briefveté et sans dilation, faire ce que se requiert présentement touchant lesdicts deux millions de florins par an, pour le temps encourru et à encourrir jusques au parfaict des six années susdictes, avecq ledict second centiesme quant lesdicts six ans seront expirez, attendu meismes que tout cecy vous est demandé pour la deffense de la religion catholicque romaine, pour la conservation et protection desdicts pays, et aussy de vous aultres, et signamment pour la paix et le repoz publicq et général, et n'est en effect que approbation et accomplissement de voz offres et promesses.

Et ne debvez semblablement mectre en dispute ny controverse si lesdictes aydes sont esté bien et deuement accordées, et par la voie et chemin ordinaire, ou si les conditions sont du tout accomplies, veu que ces difficultez ou subtilitez (que auleuns difficultans toutes choses désirent chercher) ne méritent, à la vérité, que en tel temps se passent entre ung prince si béning et élément et ses vassaulx tant bons et fidelz, lesquelz ne debvroient aussy avoir aultre respect ny considération, sinon au seul service de Dieu et du Roy, et au bien, préservation et remède du pays :

Car nul (s'il n'est du tout privé de jugement et raison) ne peult ignorer que, en telz affaires d'Estat et en temps si nécessiteux, il ne convient traicter de semblables disputes ou difficultez, pour aultant que, encoires que lesdictes aydes ne fussent consenties ny accordées, estans les affaires en telles extrémitez (comme bien sçavez), vous debvriez, messieurs, les accorder de nouveau, pour par faulte de ce non laisser perdre la religion ny l'obéyssance deue au Roy, veu meismes que les maulx et travaux sont si grandz, et les fraiz et despens de la guerre si excessifz et insupportables, que tout ce que se donnera et accordera pourra à grand' paine suffir et furnir à ce qui est nécessaire : ce que les estatz doibvent bien peser et considérer, ensemble les pertes, dommages et calamitez que à ceste occasion, et par faulte d'aydes, ces pays ont souffert et seuffrent encoires journellement.

Et doivent iceulx estatz pareillement considérer en quelz termes Son Excellence a trouvé lesdicts pays, à son arrivée icy, et comment ilz sont encoires présentement au regard du payement des gens de guerre, ausquelz sont deues grosses sommes de deniers; et si avant que lesdicts estatz n'y secourrent ou fournissent bientost les deniers des aydes qu'ilz ont promis, sera impossible de prendre la monstre ou reveue des soldatz, que ne se peult faire sans leur donner quelque notable payement à une fois; et ne prenant la monstre d'iceulx, les mises et despens croissent au double, et ne peuvent les soldatz bonnement estre contenus en l'observance et discipline militaire comme il convient, ains, faisant journellement mutinerie, causent que la victoire que Dieu nous a nagaires donné ne se poursuyt comme se doibt, et ne se peult achever la guerre comme l'on désire, ains se mectent en tout désordre, gastans et foulans les subjectz et bonnes gens du plat pays, contre l'intention et volonté de Sadictè Majesté et de Son Excellence: à tous lesquelz désordres se pourvoieroit, si lesdicts estatz faisoient briefvement le devoir sur ce que leur est requis.

Et puisque, par ces aydes, se peult excuser et éviter si grant dommaige, et que, au contraire, s'ensuyvra si grant prouffycet, en tenant les gens de guerre payez et bien disciplinez, veu aussy que Sa Majesté a faict tout ce qu'estoit possible de sa part, ayant envoyé d'Espagne si grandes sommes de deniers, Son Excellence, au nom de Sa Majesté, retourné à vous demander et requérir, messieurs, avecq toutes les instances et exhortations possibles, que ne veuillez oublier vostre devoir et office, ny retarder une chose si juste, sans user d'aucune longueur ou dilation: car, si vous désirez une fois estre mis fin à ceste guerre civile, et voulez servir à Dieu et maintenir la religion, et désirez le bien de la républicque, et éviter les meurtres, saccaigemens, roberies, ruynes et infélicitez que nous voyons présentement, et qui se représentent pour l'advenir tant dedens que dehors le pays, il est besoing de vous esvertuer et efforcer le plus que vous sera possible.

Et comme l'on voit la bonté, clémence et justice de nostre roy, lequel ne désire riens plus que de réduire toutes les choses de ces pays en leur premier estat, ordre, police et bonne rigle, tant au faict de la religion que de la justice, et remectre le tout en bonne paix, repos et tranquillité publicque, il est aussy juste et raisonnable que ses vassaulx et subjectz ne lui faillent en temps de telle nécessité; mais, comme bons et léaulx, le aydent et assistent à ce que le tout se puist remédier et accommoder avecq la briefveté et célérité requisé.

Ce que Son Excellence espère et attend de vous, messieurs, ayant bonne et ferme confidence que, pour estre telz vassaulx qui désirez tant le bien du pays, vous regarderez de satisfaire incontinent et sans ultérieur délai à une demande tant juste et né-

cessaire, selon l'obligation qu'en avez, et de tant plus que ce qu'on prétend est pour l'honneur de Dieu, service de vostre prince et le secours de vostre patrie, ensemble pour la conservation de vous tous, et de voz femmes et enfans.

Archives du royaume, papiers d'État : reg. *Dixième et vingtième denier*, 1569-1574, t. VI, fol. 44.

## IX.

*Second discours du grand commandeur, adressé en espagnol aux états généraux, après la proposition faite en français.*

Señores, ya habrán entendido por lo que se les ha propuesto, cuan de veras desea S. M. satisfacer á estos Estados. Justo será que de su parte se corresponda con serville y ayudalle en necesidades tan precisas; y pues estas no dan lugar á dilaciones, les pido que sin ellas tomen la resolución que combiene para que se pueda pagar y despedir luego la gente de guerra demasiada que tenemos, y sustentar y tener en disciplina la que por fuerza se hubiere de entretener; hasta que Dios quiera que las cosas se reduzgan á términos que no sea menester ninguna; que yo les aseguro que el Rey, nuestro señor; y aun yo en su nombre y en el mio; deseamos ver este pais sin gente de guerra, tanto y mas que ninguno de todos los Estados lo puede desear.

Archives de Simancas : *Estado*, liasse 360.



## X

*Remontrance des états généraux au grand commandeur de Castille,  
avec les apostilles du grand commandeur.*

Bruxelles, 7-11 juin 1574.

A SON EXCELLENCE.

Ayant Son Excellence ouy la lecture et rapport de ces remonstrances, a sur chascun article d'icelles fait ordonner et appostiller ce que s'ensuyt :

Les députez des estatz, convocquez à Bruxelles par charge de Vostre Excellence, désirant de leur part, en acquit de l'obligation et la sincère et cordiale affection et amour qu'ilz ont à Sa Majesté, leur seigneur et prince naturel, adviser tous moiens convenables pour la servir et secourir (néantmoins en toute humilité et soubz la correction d'icelle), au restablissement et pacification de ses Pays-Bas qui luy sont patrimoniaulx, et luy ont (sic) et à ses prédécesseurs tant chiers et favoris, présentement tant désolés et desmembrez, voire sur l'instant de leur dernière et finale ruyne, important merveilleusement aussy pour le maintènement de nostre sainte foy et religion catholicque romaine, qu'on voit à tous costez bransler et péricliter plus que jamais, au grandissime regret et douleur desdicts députez et de tous vrais et bons chrestiens catholyques, ont, pendant si long séjour qu'ilz y ont (avec indicible désir et dévotion) attendu Vostre Excellence, conceuz et recueillez aucuns poinctz principaulx, importans grandement le service de Dieu et maintènement de la sainte foy et religion catholicque romaine, le service aussy de Sadicte Majesté, restablissement et conservation de sesdicts pays.

Sadicte Excellence a entendu et entend volontiers ceste protestation

Premièrement, iceulx députez protestent de cœur et de bouche, devant Dieu et les hommes, de persévéré-



P.C. Monumental de la Alhambra y Generalife  
CONSEJO DE ANDALUCÍA

desdicts députez, contenant telle dévotion endroict ladicte religion catholique et service de Sa Majesté : en quoy elle les requiert tousjours continuer, et en advertira Sadicte Majesté.

Ces députez auront à exhiber les remonstrances et appostille icy mentionnées, pour, icelles veues, les envoyer à Sa Majesté, et après par icelle ordonner ce que de raison.

rer en ce que dessus, supplians très-humblement à Sa Majesté le croire ainsi sans aucune doubte, voires que mieulx aymeroient la mort que de veoir aucun changement en la religion, et qu'il plaise à Vostre Excellence d'en asseurer Sadicte Majesté, veue l'expérience qu'elle en peut avoir depuis sa venue, et qu'à l'effect les estatz (dont ilz se tiennent bien asseuré) feront, comme de tout temps, paroistre leur fidélité tant à l'endroit de nostre sainte foy et religion catholique comme de Sa Majesté.

Et comme le bon, léal et fidel serviteur désire et estime sur toutes choses l'amour, bon œil et représentation de son seigneur, auquel aussy incumbe de gagner et conserver le cœur de ses subjectz, qui avecq soy apporte tout ce qu'il en scauroit désirer, vaudra beaucoup, pour argument et assurance de ce fait, qu'il plaise à Sa Majesté se servir principalement de ses naturelz subjectz desdicts pays, comme ont fait ses prédécesseurs, et dont ilz se sont si bien trouvez, tant au fait de la pollice que de la guerre, pour estre naturellement plus inclinés et affectionnez au service de leur prince et à la tuition et d'effense de leur patrie, femmes, enfans, amys et biens; ayans aussy plus parfaicte cognoissance des situations, entrées, yssues et destroicts que aultres pays eslongnez, selon que le service desdicts naturelz subjectz, spécialement bendes d'ordonnance et garnisons ordinaires, a démontré par effect en tous exploitz, et comme fust remonstré à Sa Majesté Royale l'an quinze cens cinquante-sept; et par elle bien considéré et accordé, donnant appostille sur pareille remonstrance et requeste à elle présentée par les estatz généraux, à meisme fin.

N'estant à doubter que Sa Majesté se trouvera mieulx servie que de beaucoup d'estrangers, dont le but principal est à leur particulier et de spolier le